CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 80.012/17
du 28 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités de financement des missions de recherche des Hautes Écoles'

#LW-CJJINBJDD-IAABCQW#

Le 31 aout 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Recherche de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités de financement des missions de recherche des Hautes Écoles'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 28 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2026.

*

‡LW-CJJ[NBJDD-IAABCQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Interrogée sur ce point, la déléguée a indiqué que le test genre a été réalisé le 27 juin 2026. L'alinéa 3 sera adapté en ce sens.

DISPOSITIF

Article 6

À l'alinéa 3, le mot « soit » sera inséré entre les mots « L'administration » et le mot « met ».

Article 7

1. Les alinéas 1er et 2 reprennent en substance l'article 7*quinquies*, § 3, alinéas 1er à 3, du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétale. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétal [1].

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire ou de paraphraser une norme de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de cette norme, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article 7*quinquies*, § 3, alinéas 1er à 3, du décret, ».

Les alinéas 1er et 2 seront revus en conséquence.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 80.

‡LW-CJJ[NBJDD-IAABCQW‡

2. Sous réserve de l'observation précédente, à l'alinéa 1er, il y a lieu de renvoyer à la possibilité de prorogation « visée à l'alinéa 3 ».

3. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 4 sera omis étant donné sa contrariété à l'article 7*quinquies*, § 3, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

#LW-CJI[NBJDD-IAABCQW#